



Référence : **ICC-Pres-RoC72-02-05**

Date : 20 décembre 2005

LA PRESIDENCE

Composée comme suit : M. Philippe Kirsch, Président
Mme Akua Kuenyehia, première vice-présidente
Mme Elizabeth Odio Benito, seconde vice-présidente

M. Bruno Cathala, Greffier

Document public

**DECISION RELATIVE A LA REQUETE AUX FINS D'EXAMEN DE LA
DECISION DU GREFFIER DE REFUSER L'INSCRIPTION DE M. ERNEST
MIDAGU BAHATI SUR LA LISTE DE CONSEILS**

Le Requérant : M. Ernest Midagu Bahati

I. LA REQUETE

1. La Présidence de la Cour pénale internationale est saisie d'une requête déposée en vertu de la norme 72 du Règlement de la Cour aux fins de l'examen d'une décision rendue le 6 octobre 2005 par le Greffier, par laquelle celui-ci a refusé d'inscrire le Requérant sur la liste de conseils que le Greffier est tenu de dresser et de tenir à jour en application de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve.

II. LES FAITS

A. La demande d'inscription sur la liste des conseils

2. Le 30 août 2005, le Greffier a reçu du Requérant une demande d'inscription sur la liste de conseils.

3. Dans sa demande, le Requérant faisait valoir, entre autres :

i) qu'il exerce en qualité d'avocat au barreau de Kinshasa/Gombe depuis février 2002. Sa demande d'inscription indique qu'il possède l'expérience suivante en tant que « juge, avocat ou procureur » :

Nombre d'années d'expérience dans les procès au pénal :
3 ans

Domaine de spécialisation et nombre d'années d'expérience dans ce domaine :
Affaires : 5 ans

Nombre total d'années d'expérience :
5 ans

ii) qu'il possède une expérience en tant que conseil au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Il joint à sa demande une lettre attestant qu'en janvier 2005, il a été commis en tant que conseil principal à la défense d'un accusé devant le TPIR ;

iii) que depuis 1988, il est professeur de droit, spécialisé en droit des affaires, à l'université de Kinshasa.

B. La décision du Greffier du 6 octobre 2005

4. Par une lettre datée du 6 octobre 2005, le Greffier a notifié au Requérant que sa demande avait été rejetée. La partie pertinente de ladite lettre indiquait :

Au nom du Greffier de la Cour Pénale Internationale j'ai le regret de vous informer, qu'après une étude attentive de votre demande d'inscription sur la liste de conseils, nous avons considéré, qu'en l'état, vous ne remplissez pas les critères énoncés à la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 67 du Règlement de la Cour.

La condition relative à l'expérience pertinente d'au moins dix années conformément la norme 67, paragraphe 1 du Règlement de la Cour n'est pas satisfaite. Sur la base des informations que vous avez voulu nous transmettre, il ressort que vous n'avez pas 10 ans d'expérience pertinente en tant que juge, procureur, avocat, ou quelque autre fonction analogue. En effet, vous nous avez indiqué avoir 5 ans d'expérience en tant que juge, avocat ou procureur et que votre prestation de serment en qualité d'avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe date du février 2002.

Par la présente, nous rejetons votre demande de figurer sur la liste de conseils.

C. La requête aux fins d'examen de la décision

5. Le 11 octobre 2005, le Requérant a adressé une lettre au Président pour lui demander d'examiner la décision rendue le 6 octobre 2005 par le Greffier. La partie pertinente de ladite lettre indiquait :

[Je suis] professeur de droit depuis 1988 et avocat pratiquant depuis 2000 date d'ouverture de mon cabinet, la prestation de serment ayant eu lieu seulement en 2002.

C'est du reste en se fondant essentiellement sur ma première qualification que le TPIR/Arusha m'a commis d'office Conseil Principal pour la défense de M. Kanyarukiga Gaspard.

A la lumière de ce qui précède, et à l'instar du TPIR, qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de considérer ma profession de Professeur de droit comme « quelque autre fonction analogue » et d'ordonner ainsi mon inscription sur la liste des conseils.

D. La réponse du Greffier à la requête aux fins d'examen

6. Le 2 novembre 2005, la Présidence a reçu la réponse du Greffier à la requête aux fins d'examen de la décision du 6 octobre 2005. A ce jour, cette réponse n'a pas été transmise au Requérant.

7. La réponse indiquait que la requête aux fins d'examen devait être rejetée pour défaut de fondement.

8. Au paragraphe 6 de la réponse, sous l'intitulé « Les faits », le Greffier indiquait :

Par une lettre datée du 6 octobre 2005, le Greffe, en application de la norme 70-2 du Règlement de la Cour, a notifié au Requérant que sa demande d'inscription sur la liste de conseils était refusée eu égard au fait qu'il ne remplissait pas les conditions énoncées à la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 67 du Règlement de la Cour. En particulier, le Requérant ne remplit pas la condition nécessaire des 10 ans d'expérience *pertinente* du *procès pénal* en tant que juge, procureur, avocat, ou quelque autre fonction analogue. (tel que souligné dans l'original anglais)

9. Sous l'intitulé « Le fondement de la requête aux fins d'examen », le Greffier indiquait que le Requérant ne remplit pas la condition nécessaire des 10 ans d'expérience pertinente du procès pénal. Il faisait valoir, entre autres, i) que le Requérant admet lui-même dans sa demande d'inscription qu'il n'a que 3 (trois) ans d'expérience du procès pénal ; ii) que le cadre juridique et les normes appliquées au TPIR concernant la commission des conseils sont différents que ceux retenus par la CPI ; et iii) que durant la période où le Requérant était professeur de droit, il enseignait des matières qui ne sont pas pertinentes pour les travaux de la Cour.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES

A. Conditions d'inscription sur la liste de conseils

10. La partie pertinente de la règle 21-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose ce qui suit :

Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour.

11. La partie pertinente de la règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose ce qui suit :

Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès

pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue.

12. La norme 67-1 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

Le conseil doit avoir acquis au moins dix années d'expérience telle que définie par la règle 22.

B. Notification d'une décision d'inscription ou non d'une personne sur la liste de conseils et requête aux fins d'examen d'une telle décision

13. La norme 70-2 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

La décision relative à l'inscription sur la liste de conseils est notifiée à la personne qui a présenté la demande. Si la demande est rejetée, le Greffier expose les motifs du refus et fournit des informations sur la procédure à suivre pour demander le réexamen de sa décision en application de la norme 72.

14. La partie pertinente de la norme 72 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

1. Une demande peut être présentée à la Présidence aux fins de réexaminer une décision par laquelle le Greffier :

- a) refuse de faire figurer une personne sur la liste de conseils en application de la disposition 2 de la norme 70,

[...]

2. Toute demande de réexamen visée à la disposition 1^{re} est présentée en application de la norme 23 et déposée dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la décision du Greffier.

3. Le Greffier peut déposer une réponse dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la demande déposée en application des dispositions 1^{re} et 2.

4. La Présidence peut demander au Greffier de fournir des informations supplémentaires nécessaires pour se prononcer sur la demande de réexamen. La décision de la Présidence est définitive.

IV. LA NATURE DES PROCEDURES D'EXAMEN VISEES PAR LES REQUETES DEPOSEES EN VERTU DE LA NORME 72

15. La règle 21-2 du Règlement de procédure et de preuve donne au Greffier la responsabilité de dresser et de tenir à jour une liste de conseils. Le Greffier est le responsable principal de l'administration de la Cour (article 43-2 du Statut). Ses décisions en matière d'établissement et de mise à jour de la liste revêtent nécessairement un caractère administratif.

16. S'appuyant sur les critères appliqués par les tribunaux nationaux et internationaux dans le cadre des recours formés contre des décisions administratives, la Présidence considère que l'examen, en application de la norme 72-1-a du Règlement de la Cour, de la décision administrative rendue par le Greffier doit porter sur la régularité de la procédure par laquelle le Greffier est parvenu à sa décision et du raisonnement qu'il a suivi pour ce faire. L'examen en question consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence ; s'il a commis une erreur de droit ; s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure ; s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée étudiant la question comme il se doit.

17. Le remède exact à une erreur de la nature de celles exposées au paragraphe ci-dessus est laissé à l'appréciation de la Présidence. D'un point de vue général, lorsqu'une irrégularité apparaît dans le processus de prise de décision, la décision en question est susceptible d'être annulée et, selon qu'il convient, la question est renvoyée au Greffier pour qu'il la considère de nouveau ou pour qu'il prenne d'autres mesures à la lumière de la décision de la Présidence sur la demande d'examen.

V. CONDITIONS POSEES PAR LA NORME 70-2 DU REGLEMENT DE LA COUR

18. La norme 70-2 du Règlement de la Cour oblige le Greffier à exposer les motifs pour lesquels il refuse d'inscrire une personne sur la liste de conseils. Il y a à cela deux raisons : le demandeur doit être informé des motifs pour lesquels sa demande a été rejetée et il doit disposer des éléments permettant de déterminer s'il a des motifs valables de requérir que la décision prise à son encontre soit examinée.

19. Il découle de ce qui précède que les motifs de la décision doivent toujours être clairs. Ils ne doivent pas nécessairement être longuement détaillés. La plupart du temps, il devrait être possible de les exposer de manière succincte. Le degré de détail requis dépendra inévitablement des circonstances propres à chaque cas. Ce qui est essentiel, c'est que le demandeur soit en mesure de clairement comprendre les points de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise.

VI. LE FOND DE LA PRESENTE REQUETE

20. La Présidence rappelle la manière dont le Requérant a été informé par la décision du 6 octobre 2005 qu'il ne remplissait pas les conditions posées par la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et par la norme 67-1 du Règlement de la Cour (voir la citation de la décision au paragraphe 4 ci-dessus). Elle rappelle à cet effet les arguments donnés au Requérant :

Sur la base des informations que vous avez voulu nous transmettre, il ressort que vous n'avez pas 10 ans d'expérience pertinente en tant que juge, procureur, avocat, ou quelque autre fonction analogue. En effet, vous nous avez indiqué avoir 5 ans d'expérience en tant que juge, avocat ou procureur et que votre prestation de serment en qualité d'avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe date du février 2002.

21. La Présidence fait observer que la décision ne mentionne pas la condition posée par la règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve selon laquelle le conseil doit avoir au moins dix ans d'expérience du *procès pénal*. Il est donc impossible de déterminer, sur la seule base du texte de la décision, si le Greffier a

tenu compte de cette condition pour rendre sa décision, en particulier eu égard à la mention des « cinq ans d'expérience [du Requérant] en tant que juge, avocat ou procureur » au total, plutôt que de ses trois ans d'expérience au pénal. En tout état de cause, il est clair que la décision n'indique pas explicitement la condition selon laquelle le conseil doit avoir une expérience pertinente du *procès pénal*.

22. La Présidence fait en outre observer que la décision ne fait aucunement référence aux 17 ans d'expérience du Requérant en tant que professeur de droit. Le fait que la décision se contente d'indiquer que le Requérant n'a pas au moins « 10 ans d'expérience pertinente [dans] quelque autre fonction analogue », sans préciser qu'il doit s'agir d'une expérience au pénal, pourrait donner à penser que les 17 ans d'expérience du Requérant en tant que professeur de droit n'ont pas été dûment pris en considération.

23. En l'absence dans la décision de toute référence au fait que l'expérience pertinente visée à la règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve doit porter sur le procès pénal, ou au fait que le Requérant possède 17 ans d'expérience en tant que professeur de droit, ce dernier a demandé l'examen de la décision, au motif, essentiellement, que le fait qu'il était professeur de droit depuis 1988 devrait être considéré comme une expérience dans « quelque autre fonction analogue ».

24. Les arguments présentés par le Greffier dans sa réponse du 2 novembre 2005 à la requête aux fins d'examen sont exposés aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus. La réponse souligne que les 10 ans d'expérience pertinente doivent porter sur le *procès pénal* et indique notamment que l'expérience du Requérant en tant que professeur de droit n'est pas pertinente pour les travaux de la Cour.

25. Il semble, d'après la réponse du Greffier, que ce sont là les facteurs qui motivaient pour l'essentiel la décision qu'il a prise. Toutefois, ils n'étaient pas mentionnés dans la décision. Pour les raisons exposées aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, le raisonnement essentiel sous-tendant la décision doit être exposé dans celle-

ci. En tout état de cause, ce n'est pas au stade de la réponse à une requête aux fins d'examen qu'il convient de le présenter pour la première fois.

26. Dans ces circonstances, la Présidence considère que les motifs exposés dans la décision du 6 octobre 2005 n'étaient pas suffisamment clairs pour que soit respectée la condition de motivation des décisions inscrite à la norme 70-2 du Règlement de la Cour ou l'exigence générale d'équité de la procédure, afin que tout demandeur puisse savoir sur quelle base sa demande d'inscription sur la liste de conseils a été rejetée.

27. En conséquence, la Présidence annule la décision du 6 octobre 2005. Elle renvoie la question au Greffier pour qu'il fournisse au Requéant, conformément à la norme 70-2 du Règlement de la Cour, une décision exposant clairement les motifs pour lesquels il refuse de l'inscrire sur la liste de conseils. En l'espèce, le Greffier devrait être en mesure d'exposer ses motifs en se limitant à quelques phrases. Ce qui importe, c'est qu'il ait à l'esprit les paragraphes 18 et 19 ci-dessus lorsqu'il rédigera sa décision.

28. Lorsque la décision lui sera notifiée, le Requéant sera en mesure de déterminer s'il entend demander l'examen de cette décision en vertu de la norme 72 du Règlement de la Cour, et, le cas échéant, pour quels motifs. La présente décision de la Présidence replace donc le Requéant dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la décision initiale avait été clairement motivée, comme cela aurait dû être le cas.

29. La Présidence fait en outre observer, s'agissant de la procédure suivie en l'espèce, que la norme 72-3 du Règlement de la Cour n'indique pas explicitement à qui la réponse du Greffier à une requête aux fins d'examen d'une décision rendue en application de la norme 70-2 doit être présentée. On ne peut donc pas en l'espèce reprocher au Greffier de n'avoir présenté sa réponse qu'à la Présidence. Toutefois, dans un souci de transparence, la Présidence considère que dans la pratique et en règle générale, la réponse devrait être communiquée simultanément à la Présidence

et au Requérant par le Greffier. Si, dans des circonstances exceptionnelles, le Greffier estime qu'il y a des raisons précises et spécifiques à l'espèce de ne pas le faire, il a la possibilité de porter ces raisons à l'attention de la Présidence avant de communiquer sa réponse au Requérant.

VII. DISPOSITIF

30. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Présidence :

- 1) annule la décision rendue le 6 octobre 2005 par le Greffier ;
- 2) renvoie la question au Greffier pour qu'il fournisse au Requérant, conformément à la norme 70-2 du Règlement de la Cour, une décision exposant clairement les motifs pour lesquels il refuse de l'inscrire sur la liste de conseils ;
- 3) ordonne au Greffier de communiquer immédiatement au Requérant une copie de la réponse du 2 novembre 2005 et de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 20 novembre 2005

À La Haye (Pays-Bas)